

2015

CHAPTER 3

An Act to Dissolve the Energy Efficiency and Conservation Agency of New Brunswick

Assented to March 27, 2015

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“Agency” means the body corporate established under section 2 of the *Energy Efficiency and Conservation Agency of New Brunswick Act* under the name Energy Efficiency and Conservation Agency of New Brunswick and known as Efficiency NB. (*Agence*)

“Board” means the board of directors of the Agency. (*conseil*)

“Corporation” means the body corporate amalgamated and continued under subsection 3(1) of the *Electricity Act* under the name New Brunswick Power Corporation. (*Société*)

“Minister” means the Minister of Energy and Mines and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf. (*ministre*)

“President” means the President of the Agency. (*président*)

“Public Service” means the several portions of the public service of the Province specified from time to

CHAPITRE 3

Loi prévoyant la dissolution de l’Agence de l’efficacité et de la conservation énergétiques du Nouveau-Brunswick

Sanctionnée le 27 mars 2015

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« Agence » Personne morale constituée en vertu de l’article 2 de la *Loi sur l’Agence de l’efficacité et de la conservation énergétiques du Nouveau-Brunswick* dont la dénomination sociale est Agence de l’efficacité et de la conservation énergétiques du Nouveau-Brunswick aussi connue sous le nom Efficacité NB. (*Agence*)

« conseil » Le conseil d’administration de l’Agence. (*Board*)

« ministre » Le ministre de l’Énergie et des Mines et s’entend de toute personne qu’il désigne pour le représenter. (*Ministre*)

« président » Le président de l’Agence. (*President*)

« services publics » Les différentes subdivisions des services publics de la province figurant à l’occasion dans les Parties I, II, III ou IV de l’annexe I de la *Loi relative aux relations de travail dans les services publics*. (*Public Service*)

time in Part I, Part II, Part III or Part IV of the First Schedule of the *Public Service Labour Relations Act*. (*services publics*)

Dissolution of Agency

2(1) The Agency is dissolved.

2(2) The appointment of a person as the President is revoked.

2(3) All appointments of persons as other members of the Board are revoked.

2(4) All contracts, agreements, orders or by-laws relating to the remuneration, allowances, expenses, benefits or severance pay to be paid to the President are null and void.

2(5) All contracts, agreements, orders or by-laws relating to the remuneration, allowances or expenses to be paid to the other members of the Board are null and void.

2(6) Despite the provisions of a contract, agreement, order or by-law, no remuneration, allowances, expenses, benefits or severance pay shall be paid to the President.

2(7) Despite the provisions of a contract, agreement, order or by-law, no remuneration, allowances or expenses shall be paid to the other members of the Board.

2(8) The Deputy Minister of the Department of Energy and Mines is appointed as the acting President for the period beginning on October 16, 2014, and ending on the date of dissolution of the Agency.

2(9) Any act or thing done on or after October 16, 2014, to the date of dissolution of the Agency by the acting President in the exercise or performance or intended exercise or performance of any right, power, duty, function, responsibility or authority of the President under the *Energy Efficiency and Conservation Agency of New Brunswick Act*

« Société » La personne morale qui résulte de la fusion et de la prorogation décrétée par le paragraphe 3(1) de la *Loi sur l'électricité* sous le nom de Société d'énergie du Nouveau-Brunswick. (*Corporation*)

Dissolution de l'Agence

2(1) L'Agence est dissoute.

2(2) La nomination du président est révoquée.

2(3) Les nominations des autres membres du conseil sont révoquées.

2(4) Sont nuls et non avenue tous les contrats, les ententes, les ordonnances ou les règlements administratifs portant sur la rémunération, les indemnités, le remboursement pour frais ou dépenses, les avantages ou sur l'indemnité de départ à verser au président.

2(5) Sont nuls et non avenue tous les contrats, les ententes, les ordonnances ou les règlements administratifs portant sur la rémunération, les indemnités, le remboursement pour frais ou dépenses à verser aux autres membres du conseil.

2(6) Par dérogation aux dispositions de tout contrat, de toute entente, de toute ordonnance ou de tout règlement administratif, aucune rémunération, aucune indemnité, aucun remboursement pour frais ou dépenses, aucun avantage ou indemnité de départ ne peut être versé au président.

2(7) Par dérogation aux dispositions de tout contrat, de toute entente, de toute ordonnance ou de tout règlement administratif, aucune rémunération, aucune indemnité, aucun remboursement pour frais ou dépenses, ne peut être versée aux autres membres du conseil.

2(8) Le sous-ministre du ministère de l'Énergie et des Mines est nommé président intérimaire pour la période allant du 16 octobre 2014 jusqu'à la date de la dissolution de l'Agence.

2(9) Tout acte ou toute chose accompli par le président intérimaire le 16 octobre 2014 et par la suite et ce, jusqu'à la date de la dissolution de l'Agence dans l'exécution ou l'exercice réel ou censé l'être, d'un droit, d'un pouvoir, d'une obligation, d'une fonction, d'une responsabilité ou d'une autorité qui, sous le régime de la *Loi sur l'Agence de l'efficacité et de la conservation énergétiques du Nouveau-Brunswick* relève du président,

(a) shall be deemed to constitute a valid exercise or performance of the right, power, duty, function, responsibility or authority, and

(b) is confirmed and ratified.

2(10) Nothing in subsection (9) shall be taken as providing any indication that any right, power, duty, function, responsibility or authority referred to in that subsection was not validly exercised or performed by the acting President.

2(11) No action, application or other proceeding lies or shall be instituted against the acting President in relation to anything done or purported to be done in good faith, or in relation to anything omitted in good faith, under the *Energy Efficiency and Conservation Agency of New Brunswick Act* by the acting President.

2(12) The Crown in right of the Province shall indemnify and save harmless a member of the Board, including the acting President, and the heirs, executors, estate and effects of a member of the Board with respect to all costs, charges and expenses that the member incurs in relation to any action, application or other proceeding brought or prosecuted against the member in connection with the duties of the person as a member of the Board except costs, charges and expenses that are occasioned by the member's own wilful neglect or wilful default.

2(13) No action, application or other proceeding lies or shall be instituted against the Agency, the Corporation, the Minister, the acting President or the Crown in right of the Province before any court or administrative body in the Province as a result of

(a) the dissolution of the Agency,

(b) the revocation of the appointment of the President, or

(c) the revocation of the appointments of other members of the Board.

2(14) Without restricting the generality of subsection (13), no action, application or other proceeding for dismissal, whether express, implied or constructive, lies or shall be instituted against the Agency, the Corporation, the Minister, the acting President or the Crown in right of the Province before any court or administrative body

a) est réputé en constituer l'exercice ou l'exécution valide;

b) est confirmé et ratifié.

2(10) Rien au paragraphe (9) ne peut être interprété comme indiquant qu'un droit, un pouvoir, une obligation, une fonction, une responsabilité ou une autorité visés à ce paragraphe n'a pas été valablement exercé ou exécuté par le président intérimaire.

2(11) Le président intérimaire bénéficie de l'immunité de poursuite engagée par voie d'action, de demande, de requête ou autre instance pour un acte accompli ou censé avoir été accompli de bonne foi ou pour une omission faite de bonne foi sous le régime de la *Loi sur l'Agence de l'efficacité et de la conservation énergétiques du Nouveau-Brunswick*.

2(12) La Couronne du chef de la province indemnise les membres du conseil, y compris le président intérimaire, ainsi que leurs héritiers, leurs exécuteurs testamentaires et leurs successions et elle tient aussi à couvert leurs effets personnels pour les coûts, les charges et les dépenses que ces personnes engagent dans le cadre d'une action, d'une demande, d'une requête ou autre instance intentée ou continuée contre elles en raison de leurs fonctions, sauf les coûts, les charges et les dépenses qui résultent de leur négligence ou de leur faute volontaires.

2(13) Bénéficient de l'immunité de poursuite engagée par voie d'action, de demande, de requête ou autre instance devant tout tribunal ou organisme administratif dans la province, l'Agence, la Société, le ministre, le président intérimaire ou la Couronne du chef de la province pour l'une des raisons suivantes :

a) la dissolution de l'Agence;

b) la révocation de la nomination du président;

c) la révocation des nominations des autres membres du conseil.

2(14) Sans que soit restreinte la portée du paragraphe (13), bénéficient de l'immunité de poursuite engagée par voie d'action, de requête, de demande ou autre instance devant tout tribunal ou organisme administratif dans la province, pour congédiement, qu'il soit de manière expresse, implicite ou par interprétation, l'Agence, la So-

in the Province as a result of the revocation of the appointment of the President.

2(15) A reference to the Energy Efficiency and Conservation Agency of New Brunswick in an Act, other than this Act, a regulation, rule, order, by-law, agreement or other instrument or document shall be read as, unless the context otherwise requires, a reference to the Corporation.

Agreements entered into by Agency

3(1) Subject to subsection (2), an agreement entered into under paragraph 5(2)(a) of the *Energy Efficiency and Conservation Agency of New Brunswick Act* before the commencement of this section continues to be valid and effective.

3(2) In accordance with paragraph 117.2(2)(a) of the *Electricity Act*, the Corporation may enter into further agreements with respect to agreements entered into under the *Energy Efficiency and Conservation Agency of New Brunswick Act* before the commencement of this section.

By-laws of Board

4 By-laws made by the Board under the *Energy Efficiency and Conservation Agency of New Brunswick Act* before the commencement of this section are revoked.

Employees of Agency transferred to Corporation

5(1) Every person who was an employee of the Agency immediately before the commencement of this section is transferred to and becomes an employee of the Corporation.

5(2) An employee referred to in subsection (1) is not terminated by the transfer and shall be deemed

- (a) to have been transferred to the Corporation without interruption in service, and
- (b) not to have been dismissed, constructively dismissed or laid off.

ciété, le ministre, le président intérimaire ou la Couronne du chef de la province en raison de la révocation de la nomination du président.

2(15) Tout renvoi à l'Agence de l'efficacité et de la conservation énergétiques du Nouveau-Brunswick dans une loi, autre que la présente loi, ou dans un règlement, une règle, une ordonnance, un ordre, un règlement administratif, une entente ou dans tout autre instrument ou document s'entend comme un renvoi à la Société à moins d'indication contraire du contexte.

Ententes conclues par l'Agence

3(1) Sous réserve de ce que prévoit le paragraphe (2), une entente conclue aux termes de l'alinéa 5(2)a) de la *Loi sur l'Agence de l'efficacité et de la conservation énergétiques du Nouveau-Brunswick* avant l'entrée en vigueur du présent article continue d'être valide et de produire ses effets.

3(2) Conformément à l'alinéa 117.2(2)a) de la *Loi sur l'électricité*, la Société peut conclure de nouvelles ententes en rapport avec les ententes conclues sous le régime de la *Loi sur l'Agence de l'efficacité et de la conservation énergétiques du Nouveau-Brunswick* avant l'entrée en vigueur du présent article.

Règlements administratifs du conseil

4 Les règlements administratifs du conseil pris en vertu de la *Loi sur l'Agence de l'efficacité et de la conservation énergétiques du Nouveau-Brunswick* avant l'entrée en vigueur du présent article sont révoqués.

Mutation des employés de l'Agence à la Société

5(1) Les personnes qui étaient des employés de l'Agence immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article sont mutées à la Société et deviennent ses employés.

5(2) Il n'est pas mis fin à l'emploi d'un employé visé au paragraphe (1) du fait de sa mutation et il se produit ce qui suit à son égard :

- a) il est réputé avoir été muté à la Société sans interruption de service;
- b) il est réputé ne pas avoir fait l'objet d'un congédiement, d'un congédiement déguisé ou d'une mise à pied.

5(3) The accumulated vacation leave credits of an employee referred to in subsection (1) shall be recognized by the Corporation.

5(4) The accumulated years of service of an employee referred to in subsection (1) with the Public Service before the transfer to the Corporation shall be recognized by the Corporation for the purpose of determining sick leave and vacation leave entitlements for the employee.

Collective agreement

6 A collective agreement applicable to an employee referred to in subsection 5(1) immediately before the commencement of this section ceases to have effect in relation to that employee on the date of dissolution of the Agency.

Deemed certification of bargaining agent

7 On the commencement of this section, the employees transferred under subsection 5(1) who were included in a bargaining unit before the commencement of this section shall be deemed to be represented by Local 37 of the International Brotherhood of Electrical Workers subject to any subsequent order or decision made by the Labour and Employment Board in accordance with the *Public Service Labour Relations Act*.

Certain rights not affected

8 The transfer of employees under subsection 5(1)

(a) shall be deemed not to constitute

(i) a breach, termination, repudiation or frustration of any contract, including a contract of employment or insurance, or

(ii) an event of default or force majeure under any contract,

(b) shall be deemed not to give rise to a breach, termination, repudiation or frustration of any licence, permit or other right,

(c) shall be deemed not to give rise to any right to terminate or repudiate a contract, licence, permit or other right, and

(d) shall be deemed not to give rise to any estoppel.

5(3) La Société reconnaît les crédits de congés de vacances que l'employé visé au paragraphe (1) a accumulés.

5(4) Les années de service d'un employé dans les services publics qui sont antérieures à sa mutation effectuée en vertu du paragraphe (1) sont reconnues par la Société afin de déterminer les congés de maladie et de vacances auxquels il a droit.

Convention collective

6 La convention collective applicable à un employé visé par le paragraphe 5(1) immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article cesse d'avoir effet à l'égard de cet employé à la date de la dissolution de l'Agence.

Accréditation réputée de l'agent négociateur

7 À l'entrée en vigueur du présent article les employés mutés en vertu du paragraphe 5(1) qui font partie d'une unité de négociation avant l'entrée en vigueur du présent article sont réputés être représentés par la section locale 37 de la Fraternité internationale des ouvriers en électricité, sous réserve de toute ordonnance ou décision ultérieure que rend la Commission du travail et de l'emploi conformément à la *Loi relative aux relations de travail dans les services publics*.

Préservation de certains droits

8 La mutation des employés effectuée en vertu du paragraphe 5(1)

a) est réputée ne pas constituer

(i) la violation, la résiliation, la répudiation ou l'inexécutabilité d'un contrat, notamment un contrat de travail ou d'assurance,

(ii) un cas de défaut ou de force majeure au titre d'un contrat;

b) est réputée ne pas donner lieu à la violation, à la résiliation, à la répudiation ou à l'inexécutabilité d'une licence, d'un permis ou autre droit;

c) est réputée ne pas donner le droit de résilier ou de répudier un contrat, une licence, un permis ou autre droit;

d) est réputée ne pas donner lieu à préclusion.

Closed competitions

9(1) Despite the *Civil Service Act*, a person who was an employee of the Agency on the day before the date of dissolution of the Agency and who becomes an employee of the Corporation on the date of dissolution of the Agency may, during the period of 24 months beginning on the date of dissolution of the Agency, be a candidate in a closed competition under the *Civil Service Act* as if that person were an employee within the meaning of that Act and, in relation to that competition, has the status of an employee under that Act for the purposes of sections 33, 33.1 and 33.2 of that Act.

9(2) Despite the *Civil Service Act*, a person who was an employee of the Agency on the day before the date of dissolution of the Agency and who becomes an employee of the Corporation on the date of dissolution of the Agency may, during the period of 24 months beginning on the date of dissolution of the Agency, be a candidate in a closed competition in relation to a position at Service New Brunswick as if that person were an employee within the meaning of the *Civil Service Act* and, in relation to that competition, has the status of an employee of Service New Brunswick for the purpose of subsection 29(2) of the *Service New Brunswick Act*.

Redeployment

10 Despite the *Civil Service Act*, if a person who was an employee of the Agency on the day before the date of dissolution of the Agency and who becomes an employee of the Corporation on the date of dissolution of the Agency, is laid off by the Corporation during the period of 24 months beginning on the date of dissolution of the Agency, he or she is deemed to be an employee under the *Civil Service Act* for the purposes of subsections 26(3) and (4) of that Act and of paragraph 3(c) of the *Exclusions Regulation - Civil Service Act*.

Lateral Transfers

11 Despite the *Civil Service Act*, a person who was an employee of the Agency on the day before the date of dissolution of the Agency and who becomes an employee of the Corporation on the date of dissolution of the Agency is eligible, during the period of 24 months beginning on the date of dissolution of the Agency, to be appointed to a position in the Public Service through a lateral transfer as if the person were an employee within the meaning of the *Civil Service Act*.

Concours restreints

9(1) Par dérogation à la *Loi sur la Fonction publique*, la personne qui, la veille de la dissolution de l'Agence était un employé de l'Agence et qui, à la date de la dissolution devient un employé de la Société peut, au cours de la période de vingt-quatre mois à compter de la dissolution, présenter sa candidature à un concours restreint que prévoit cette loi comme si cette personne était un employé au sens de cette loi et jouit relativement à ce concours du statut d'employé que prévoit cette loi pour l'application de ses articles 33, 33.1 et 33.2.

9(2) Par dérogation à la *Loi sur la Fonction publique*, la personne qui, la veille de la dissolution de l'Agence était un employé de l'Agence et qui, à la date de la dissolution devient un employé de la Société peut, au cours de la période de vingt-quatre mois à compter de la dissolution, présenter sa candidature à un concours restreint de Services Nouveau-Brunswick comme si elle était un employé au sens de la *Loi sur la Fonction publique* et jouit relativement à ce concours, du statut d'employé de Services Nouveau-Brunswick pour l'application du paragraphe 29(2) de la *Loi portant sur Services Nouveau-Brunswick*.

Réaffectation

10 Par dérogation à la *Loi sur la Fonction publique*, si la personne qui, la veille de la dissolution de l'Agence était un employé de l'Agence et qui, à la date de la dissolution est devenue un employé de Société, est mise à pied par la Société au cours de la période de vingt-quatre mois à compter de la dissolution, elle est réputée être un employé au sens de la *Loi sur la Fonction publique* pour l'application de ses paragraphes 26(3) et (4) et de l'alinéa 3c) du *Règlement sur les exclusions - Loi sur la Fonction publique*.

Mutation latérale

11 Par dérogation à la *Loi sur la Fonction publique*, la personne qui, la veille de la dissolution de l'Agence était un employé de l'Agence et qui, à la date de la dissolution devient un employé de la Société elle est pour la période de vingt-quatre mois à compter de la dissolution admissible à une nomination à un poste dans les services publics par voie de mutation latérale comme si elle était un employé au sens de la *Loi sur la Fonction publique*.

No break in service

12 A person who ceases to be employed with the Agency on the day before the date of dissolution of the Agency and who becomes an employee of the Corporation on the date of dissolution of the Agency is deemed not to have ceased to be a member of the pension plan converted to a shared risk plan in accordance with *An Act Respecting Public Service Pensions*.

Books, records, documents and files of Agency

13 The books, records, documents and files of the Agency become the books, records, documents and files of the Corporation.

Transfer and vesting

14(1) On the commencement of this section,

(a) the property of the Agency becomes the property of the Corporation, and

(b) the claims, rights, liabilities, obligations and privileges relating to the business of the Agency are transferred to and become vested in the Corporation.

14(2) On the commencement of this section, in any document dealing with property transferred to and vested in the Corporation under paragraph (1)(a) or a claim, right, liability, obligation or privilege transferred to and vested in the Corporation under paragraph (1)(b), it is sufficient to cite this Act as effecting the transfer to and vesting in the Corporation of the property, claim, right, liability, obligation or privilege.

Legal proceedings

15 On the commencement of this section, the Corporation may bring or maintain in its name any action, application or other proceeding, or exercise any power, right or remedy that the Agency was, could have been or could have become entitled to bring, maintain or exercise on or before the commencement of this section.

Accountability and Continuous Improvement Act

16 *Schedule A of the Accountability and Continuous Improvement Act, chapter 27 of the Acts of New Brunswick, 2013, is amended by striking out*

Energy Efficiency and Conservation Agency of New Brunswick

Non-interruption de service

12 La personne qui, la veille de la dissolution de l'Agence était un employé de l'Agence et qui, à la date de la dissolution devient un employé de la Société est réputée avoir été en service continu et ne pas avoir interrompu sa participation au régime de pension converti en régime à risques partagés, conformément à la *Loi concernant la pension de retraite dans les services publics*.

Livres, registres, documents et dossiers de l'Agence

13 Les livres, registres, documents et dossiers de l'Agence deviennent ceux de la Société.

Transfert et dévolution

14(1) À l'entrée en vigueur du présent article,

a) les biens de l'Agence deviennent ceux de la Société;

b) les réclamations, droits, éléments de passif, obligations et privilèges de l'Agence, relatifs à ses activités, sont transférés et dévolus à la Société.

14(2) À l'entrée en vigueur du présent article, dans tout document portant sur un bien transféré et dévolu à la Société en vertu de l'alinéa (1)a) ou sur une réclamation, un droit, un élément de passif, une obligation ou un privilège transféré et dévolu à la Société en vertu de l'alinéa (1)b), il suffit de citer la présente loi comme opérant le transfert et la dévolution à la Société de l'un quelconque de ceux-ci.

Recours judiciaires

15 À l'entrée en vigueur du présent article, la Société peut, en son nom, intenter ou continuer une action, une requête, une demande ou toute autre instance ou exercer un pouvoir, un droit ou un recours que l'Agence était, aurait été ou aurait pu devenir habilitée à intenter, à continuer ou à exercer jusqu'à l'entrée en vigueur du présent article.

Loi sur la reddition de comptes et l'amélioration continue

16 *L'annexe A de la Loi sur la reddition de comptes et l'amélioration continue, chapitre 27 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2013, est modifiée par la suppression de :*

Agence de l'efficacité et de la conservation énergétiques du Nouveau-Brunswick

Regulations under the Civil Service Act

17(1) Paragraph 3(i) of New Brunswick Regulation 84-230 under the Civil Service Act is amended by striking out “Energy Efficiency and Conservation Agency of New Brunswick,”.

17(2) Paragraph 4(1)(c.1) of New Brunswick Regulation 93-137 under the Civil Service Act is repealed.

Electricity Act

18 The Electricity Act, chapter 7 of the Acts of New Brunswick, 2013, is amended

(a) in section 1 by adding the following definition in alphabetical order:

“demand-side management” means the active management of the timing of the use of electricity to optimize the use of the generation, transmission and distribution facilities of the Corporation. (*gestion de la demande*)

(b) by adding after section 117 the following:

Division E**Energy Efficiency, Energy Conservation and Demand-Side Management****Responsibilities re energy efficiency, energy conservation and demand-side management**

117.1 The Corporation is responsible for the following:

- (a) promoting the efficient use of energy and the conservation of energy in the Province;
- (b) developing and delivering programs and initiatives in relation to energy efficiency, energy conservation and demand-side management;
- (c) developing and delivering programs and initiatives in relation to energy efficiency, energy conservation and demand-side management for low-income homeowners on behalf of the Province, provided that these programs and initiatives are paid for by the Province;

Règlements pris en vertu de la Loi sur la Fonction publique

17(1) L’alinéa 3i) du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-230 pris en vertu de la Loi sur la Fonction publique est modifié par la suppression de « l’Agence de l’efficacité et de la conservation énergétiques du Nouveau-Brunswick, ».

17(2) L’alinéa 4(1)c.1) du Règlement du Nouveau-Brunswick 93-137 pris en vertu de la Loi sur la Fonction publique est abrogé.

Loi sur l’électricité

18 La Loi sur l’électricité, chapitre 7 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2013, est modifiée

a) à l’article 1, par l’adjonction de la définition qui suit dans l’ordre alphabétique :

« gestion de la demande » Opération qui influe sur le moment de l’utilisation de l’électricité afin d’optimiser les installations de production, de transmission et de distribution de la Société. (*demand-side management*)

b) par l’adjonction après l’article 117 de ce qui suit :

Section E**Efficacité énergétique, conservation énergétique et gestion de la demande****Mandat relatif à l’efficacité énergétique, à la conservation énergétique et à la gestion de la demande**

117.1 La Société a pour mandat de faire ce qui suit :

- a) promouvoir l’utilisation efficace et la conservation de l’énergie dans la province;
- b) concevoir des programmes et des initiatives relatifs à l’efficacité énergétique, à la conservation énergétique et à la gestion de la demande et en assurer la prestation;
- c) concevoir pour le compte de la province, des programmes et des initiatives relatifs à l’efficacité énergétique, à la conservation énergétique et à la gestion de la demande qui visent les propriétaires résidentiels à faible revenu et en assurer la prestation, à la condition que les coûts soient supportés par la province;

- (d) developing and delivering programs and initiatives in relation to energy efficiency, energy conservation and demand-side management on behalf of a third party for its customers, provided that these programs and initiatives are paid for by the third party;
- (e) promoting the development of an energy efficiency services industry;
- (f) acting as the primary organization for the promotion of energy efficiency, energy conservation and demand-side management in the Province;
- (g) raising awareness among energy consumers of energy use; and
- (h) implementing demand-side management and energy efficiency plans.

Powers re energy efficiency, energy conservation and demand-side management

117.2(1) The Corporation has the power to do anything that the Corporation considers necessary or convenient for, or incidental or conducive to, the carrying out of the responsibilities referred to in section 117.1 and also to do any other things that a company is empowered to do under subsection 14(1) of the *Companies Act*.

117.2(2) For the purposes of section 117.1, the Corporation may

- (a) enter into and carry out arrangements or agreements with the federal government or agencies of that government or the government of one or more provinces or agencies of those governments,
- (b) collaborate with partners in both the public and private sectors to maximize the effectiveness of programs and initiatives referred to section 117.1,
- (c) assist in the establishment and development of enterprises and institutions that will help build an energy efficiency services industry in the Province,
- (d) identify the need for programs to train persons for employment in the energy efficiency services industry and work with enterprises and institutions to design, establish and promote those programs,

- d) concevoir des programmes et des initiatives relatifs à l'efficacité énergétique, à la conservation énergétique et à la gestion de la demande pour des tierces parties et leurs clients et en assurer la prestation, à la condition que les coûts soient supportés par ces tierces parties;
- e) promouvoir la croissance du secteur des services en efficacité énergétique;
- f) agir comme chef de file dans la promotion de l'efficacité énergétique, de la conservation énergétique et de la gestion de la demande dans la province;
- g) sensibiliser les consommateurs d'énergie à la consommation énergétique;
- h) mettre en oeuvre des plans de gestion de la demande et des plans d'efficacité énergétique.

Pouvoirs relatifs au mandat de la Société

117.2(1) La Société est investie de tous les pouvoirs qu'elle estime nécessaires ou pratiques, accessoires ou qui concourent à l'accomplissement de son mandat décrit à l'article 117.1 et de faire quoi que ce soit que prévoit le paragraphe 14(1) de la *Loi sur les compagnies*.

117.2(2) La Société peut, afin de s'acquitter de son mandat décrit à l'article 117.1 faire ce qui suit :

- a) faire des arrangements et conclure des ententes avec le gouvernement fédéral ou avec ses organismes, ou avec le gouvernement d'une ou de plusieurs provinces ou avec leurs organismes et les mettre en oeuvre;
- b) collaborer avec des partenaires des secteurs public et privé en vue de maximiser le succès des programmes et des initiatives visés à l'article 117.1;
- c) aider à la création et à la croissance d'entreprises et d'institutions qui contribuent à développer le secteur des services en efficacité énergétique dans la province;
- d) inventorier les besoins en programmes de formation de travailleurs dans le secteur des services en efficacité énergétique et travailler de concert avec les entreprises et les institutions à la conception, à l'établissement et à la promotion de ces programmes;

- (e) produce and sell services and products, and
- (f) make grants, contributions or loans or issue loan guarantees in relation to the responsibilities referred to in section 117.1.

117.2(3) The Corporation may, for the purposes of paragraph 117.1(d), enter into and carry out arrangements or agreements with third parties.

Proceedings Against the Crown Act

19 Section 1 of the *Proceedings Against the Crown Act*, chapter P-18 of the *Revised Statutes, 1973*, is amended in the definition “Crown corporation” by striking out “Energy Efficiency and Conservation Agency of New Brunswick”.

Public Service Labour Relations Act

20 The *First Schedule of the Public Service Labour Relations Act*, chapter P-25 of the *Revised Statutes, 1973*, is amended in Part I by striking out “Energy Efficiency and Conservation Agency of New Brunswick”.

Repeal of Energy Efficiency and Conservation Agency of New Brunswick Act

21 The *Energy Efficiency and Conservation Agency of New Brunswick Act*, chapter 103 of the *Revised Statutes, 2012*, is repealed.

Commencement

22(1) Subject to subsections (2) and (3), this Act comes into force on April 1, 2015.

22(2) Subsection 2(6) of this Act shall be deemed to have come into force on the date this Act received first reading in the Legislative Assembly.

22(3) Subsections 2(2), (4) and (8) to (12), paragraph 2(13)(b) and subsection 2(14) of this Act shall be deemed to have come into force on October 16, 2014.

- e) produire et vendre des biens et des services;
- f) octroyer des subventions, faire des contributions, consentir ou garantir des prêts qui s'inscrivent dans l'accomplissement de son mandat décrit à l'article 117.1.

117.2(3) La Société peut, afin de s'acquitter de sa tâche décrite à l'alinéa 117.1d) faire des arrangements ou conclure des ententes avec des tierces parties et les mettre en oeuvre.

Loi sur les procédures contre la Couronne

19 L'article 1 de la *Loi sur les procédures contre la Couronne*, chapitre P-18 des *Lois révisées de 1973*, est modifiée à la définition « corporation de la Couronne » par la suppression de « l'Agence de l'efficacité et de la conservation énergétiques du Nouveau-Brunswick, ».

Loi relative aux relations de travail dans les services publics

20 La *Partie 1 de l'annexe I de la Loi relative aux relations de travail dans les services publics*, chapitre P-25 des *Lois révisées de 1973*, est modifiée par la suppression de « Agence de l'efficacité et de la conservation énergétiques du Nouveau-Brunswick ».

Abrogation de la Loi sur l'Agence de l'efficacité et de la conservation énergétiques du Nouveau-Brunswick

21 *Loi sur l'Agence de l'efficacité et de la conservation énergétiques du Nouveau-Brunswick*, chapitre 103 des *Lois révisées de 2012* est abrogée.

Entrée en vigueur

22(1) Sous réserve de ce que prévoient les paragraphes (2) et (3), la présente loi entre en vigueur le 1^{er} avril 2015.

22(2) Le paragraphe 2(6) est réputé entrer en vigueur à la date de la première lecture à l'Assemblée législative.

22(3) Les paragraphes 2(2), (4) et (8) à (12), l'alinéa 2(13)b) et le paragraphe 2(14) de la présente loi sont réputés être entrés en vigueur le 16 octobre 2014.